

Règlement collectif de dettes : Faut-il tenir compte des pièces qui ne sont pas déposées dans JustRestart ?

C. Wauthier (collaboratrice juridique), juin 2025

L'objectif de cet article est d'informer les acteurs de la procédure en règlement collectif de dettes sur l'utilisation de pièces qui n'ont pas été transmises via la plateforme « JustRestart ». Faut-il les écarter du dossier ou en tenir compte ? Pour y répondre, sont développés de la jurisprudence récente, les obligations qui découlent du droit judiciaire et des entretiens avec différents acteurs de terrain. Nous remercions vivement les praticiens qui ont contribué à notre réflexion, pour leur collaboration et le partage de leur expérience.

Depuis le 2 novembre 2023, le registre central des règlements collectifs de dettes, aussi appelé JustRestart¹, est entré en fonction. Cette plateforme en ligne permet la gestion, le suivi et le traitement informatisé des dossiers de règlement collectif de dettes. Après une période transitoire de 6 mois, son utilisation est dorénavant obligatoire sauf pour les personnes physiques (débiteurs et créanciers privés).

1. Le dépôt des pièces via JustRestart est obligatoire mais...

Dans la pratique, diverses raisons (problèmes techniques, facilité...) motivent certains acteurs de la procédure à ne pas respecter cette obligation et continuent à préférer la voie papier à l'utilisation de JustRestart.

La Cour du travail de Bruxelles et le Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, se sont récemment prononcés sur la validité des pièces non déposées via JustRestart.

1.1. Cour du travail de Bruxelles (11^e ch.), 3 mars 2025 (R.G. 2024/AB/705)²

Certaines pièces du dossier n'ont pas été communiquées aux parties via JustRestart. Cependant, le Tribunal a quo ne les écarte pas et homologue le plan amiable proposé. La requérante et le médiateur de dettes interjetent appel de cette décision, demandent la nullité de ces pièces et l'annulation du jugement d'homologation.

Les requérants sont admis à la procédure le 12 novembre 2015. Un premier plan amiable est homologué en octobre 2017, puis modifié en décembre 2021. Monsieur est révoqué en mai 2023. En février 2024, la requérante a demandé une remise totale de dettes déclarée non fondée.

¹ <https://www.regsol.be/RegCol/Home/Landing>

² [Cour du travail de Bruxelles \(11^e ch.\), 3 mars 2025 \(R.G. 2024/AB/705\)](#)

Le médiateur a demandé une nouvelle révision du plan amiable en juin 2024 pour difficultés ou faits nouveaux. Le plan proposé est homologué le 11 octobre 2024.

La requérante a interjeté appel de ce jugement. Elle demande la nullité de tous les actes accomplis en méconnaissance des dispositions relatives au registre central des règlements collectifs de dettes. Elle sollicite également l'annulation du jugement du 11 octobre 2024 et l'écartement de la procédure des créanciers personnes morales. Le médiateur de dettes a formé un appel incident. La requérante et le médiateur argumentent que le greffe n'a notamment pas communiqué le projet de plan amiable et la convocation à l'audience du 13 septembre 2024 aux parties au moyen de JustRestart. Ils sollicitent dès lors que ces pièces du dossier soient considérées comme non-avenues. L'appel et l'appel incident sont déclarés recevables.

La Cour rappelle tout d'abord les obligations de dépôt prévues à l'article 1675/15bis, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, du Code judiciaire. Toutes les pièces du dossier doivent être déposées via JustRestart par :

- le Tribunal, la Cour, y compris les greffes ;
- le médiateur de dettes judiciaire (avocats et services de médiation de dettes agréés) ;
- les tiers qui fournissent l'assistance judiciaire à titre professionnel ;
- le SPF Economie ;
- les personnes morales.

Précisons également que les débiteurs et les créanciers personnes physiques (par exemple, un bailleur privé) ne sont pas obligés de communiquer leurs pièces via la plateforme sauf si c'est un service de médiation de dettes ou un avocat qui introduit leur requête³.

La Cour évoque ensuite les exceptions relatives à la nullité de l'instance :

a) Selon l'article 860 du Code judiciaire, « Quelle que soit la formalité omise ou irrégulièrement accomplie, aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul (...) si la sanction n'est pas formellement prononcée par la loi ».

L'article 1675/15bis, §1^{er}, alinéa 3 du Code judiciaire ne prévoit pas expressément une sanction de nullité. Il dit que toutes les pièces non communiquées via JustRestart doivent être considérées « *comme non-venu* ». La Cour considère que la qualification expresse de nullité n'est pas requise. Elle estime donc que la sanction prévue est une sanction de nullité.

b) Selon l'article 861 du Code judiciaire, « Le juge ne peut déclarer nul un acte de procédure (...) que si l'omission ou l'irrégularité dénoncée nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception ».

La Cour considère que les actes non communiqués via JustRestart ne portent pas atteinte aux intérêts des parties appelantes. Le médiateur et la requérante ne le démontrent d'ailleurs pas. Les créanciers et la requérante ont chacun accepté le projet de plan amiable envoyé par recommandé. La convocation devant le tribunal du travail et les notifications envoyées par le greffe en format papier ne leur ont nullement porté préjudice.

³ L'article 1675/16 du Code judiciaire précise la forme que doivent prendre les actes non communiqués par l'intermédiaire de JustRestart.

La Cour déclare donc l'appel et l'appel incident non fondés et confirme le jugement du 11 octobre 2024.

1.2. [Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, \(5^e ch.\), 10 avril 2025 \(R.G. 15/192/B\)](#)⁴

Le médiateur de dettes demande la clôture de la procédure sans remise de dettes pour la requérante. De plus, il invoque la nullité des conclusions du conseil de celle-ci. Il les a communiquées par mail et non via JustRestart.

Le plan judiciaire est arrivé à son terme le 1^{er} juillet 2024. Le médiateur demande, par requête déposée le 15 mars 2024 dans JustRestart, la clôture de la procédure sans remise de dettes. La requérante n'a pas respecté les mesures d'accompagnement, a aggravé son passif et n'a pas collaboré loyalement à la procédure. À l'audience, il sollicite également l'écartement des conclusions de son conseil. Celles-ci ne lui ont pas été communiquées par le biais de JustRestart, mais tardivement par mail.

Le conseil de la médiée devait déposer ses conclusions dans JustRestart au plus tard le 28 février 2025. Il signale avoir demandé une prolongation au médiateur et lui avoir envoyé par mail le 3 mars. Il ajoute qu'il lui était impossible de les déposer dans JustRestart. Il n'avait pas le code d'accès de sa cliente. Il soutient que ses conclusions ne peuvent pas être écartées car la sanction de la nullité n'est pas prévue.

Le Tribunal rappelle que le conseil de la médiée devait déposer ses conclusions dans JustRestart⁵. En effet, toutes les notifications, communications ou dépôts doivent s'effectuer via JustRestart par les tiers qui fournissent l'assistance judiciaire à titre professionnel. Il devait donc demander au greffe un code d'accès au dossier de sa cliente. L'article 1675/15bis, §1^{er}, alinéa 3 du Code judiciaire ne prévoit pas expressément une sanction de nullité. Il dit que toutes les pièces non communiquées via JustRestart doivent être considérées « *comme non-venu* ».

Cependant, le greffe a pris l'initiative de les scanner et de les déposer dans JustRestart le 10 mars 2025. De ce fait, les conclusions ont été régulièrement déposées et sont accessibles à toutes les parties. Les droits de défense sont donc sauvegardés. Le Tribunal décide donc de ne pas les écarter malgré le dépôt tardif.

1.3. [En conclusion](#)

Cette jurisprudence reconnaît l'obligation de déposer toutes les pièces du dossier via JustRestart. Les pièces qui n'y sont pas déposées doivent être considérées comme nulles et être écartées **uniquement si** elles nuisent aux droits de la défense, c'est-à-dire si les parties démontrent qu'elles portent atteinte à leurs intérêts.

2. [Après un an et demi d'utilisation, les objectifs de JustRestart sont-ils rencontrés ?](#)

Cette jurisprudence nous amène à nous interroger sur cette plateforme un an et demi après sa mise en place. Son existence et son utilisation ne sont nullement remises en question. La numérisation de la procédure apporte des avantages indéniables. Cependant, elle pose plutôt question au niveau procédural.

⁴ [Trib. Trav. Hainaut, div. Charleroi \(5^e ch.\), 10 avril 2025 \(R.G. 15/192/B\)](#)

⁵ Art. 1675/15bis, §1^{er}, alinéas 1 et 2, CJ.

Pour répondre à nos interrogations, nous nous sommes entretenus avec des acteurs⁶ de terrain pour en savoir plus sur leur utilisation de la plateforme.

Deux types de commentaires sont formulés. Certains sont liés au processus d'implémentation du système. D'autres sont liés à l'utilisation concrète de la plateforme.

2.1. Le processus de lancement de la plateforme

Certains acteurs critiquent le processus de mise en place de la plateforme. Ils regrettent :

- le manque de concertation avec tous les acteurs de terrain ;
- l'absence de tests, d'évaluations, de corrections et de perfectionnements ;
- le manque de financement ainsi que la redevance demandée à des requérants déjà en difficulté financière.

2.2. La nécessité de nouveaux ajustements

Certains avantages sont régulièrement mis en avant :

- le dossier « numérique » évite les pertes de documents ;
- il permet de gagner du temps : la recherche est intuitive, les réponses sont plus rapides, les rappels sont automatiques via des échéanciers, des tableaux récapitulatifs des créanciers sont disponibles, les formalités procédurales sont moins pénibles et moins coûteuses... ;
- l'obligation de dépôt donne date certaine aux documents.

Des inconvénients, souvent liés à des développements techniques, sont soulevés :

- il est impossible de supprimer des éléments tels qu'un décompte erroné, un créancier mal encodé ou une requête en cas de déménagement du demandeur...
- certains acteurs ne sont pas informés de l'évolution du dossier. Par exemple, le tiers professionnel qui a encodé la requête ne sait pas si le demandeur est admis ou non ou n'est pas directement informé des requêtes ampliatives...
- l'absence de certains documents-types tels qu'un formulaire-type pour la vente de biens dans les 6 mois avant le dépôt de la requête.
- des créanciers se plaignent des difficultés rencontrées pour introduire leurs créances.
- la requête complète n'est pas accessible (il manque le budget déposé).
- la chronologie du dossier est mal ordonnée (pas de recherche possible, pas de classement en ordre utile...).
- pour les dossiers hybrides, il faut jongler entre les documents papier et les numériques.
- une impossibilité technique et/ou légale d'utiliser la plateforme persiste.

La fracture numérique est également abordée. Tous les débiteurs ne peuvent pas accéder à leur dossier RCD numérique. Certains ne savent pas s'équiper par manque de moyens. D'autres n'ont pas les connaissances pour se servir d'un équipement informatique. Certaines personnes sont donc exclues de la digitalisation alors qu'elle est obligatoire.

⁶ Nous avons eu la chance de nous entretenir avec un représentant des Tribunaux et des Cours du travail, un service de médiation de dettes qui assiste des débiteurs dans le dépôt d'une requête en RCD, un service de médiation de dettes désigné médiateurs de dettes judiciaire et un avocat-médiateur de dettes judiciaire néerlandophone.

En conclusion,

La digitalisation de la procédure est loin d'être terminée. La plateforme présente des « lacunes » et a encore besoin d'ajustements pour être considérée comme « *une source authentique* » comme le prévoit le Code judiciaire.

La jurisprudence rendue à ce jour est davantage une jurisprudence de sécurité procédurale, pour pallier les manquements actuels de la plateforme.

Les acteurs de terrain demandent une vraie concertation avec Aginco pour perfectionner ce précieux outil digital quant aux besoins réels de la procédure en règlement collectif de dettes. Le Conseil supérieur de la Justice envisage de lancer prochainement un audit de suivi. La note de politique générale de la justice⁷ prévoit notamment de continuer à financer le développement du registre central « *afin de fournir une procédure correcte et transparente pour toutes les parties concernées* ».

Affaire à suivre...

⁷ [Chambre des représentants, session 2024-2025, T.P. n°56-0856/017 du 22 avril 2025](#), p. 13.